



Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement « CARNAVAL » le 06 avril 2025

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-30 et R.411-31 ;

Vu le Code de la voirie routière

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière ;

Vu la demande formulée par l'association des « Parents d'Elèves de Magné » en vue d'être autorisée à organiser le carnaval le 6 avril 2025 ;

Considérant dès lors que pour favoriser le bon déroulement de cette manifestation qui recevra un public nombreux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous véhicules, dans un certain nombre de rues ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures utiles propres à assurer et sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'association des Parents d'Elèves de Magné est autorisée à organiser un défilé costumé le dimanche 6 avril 2025.

Article 2 : La circulation de tous véhicules se fera obligatoirement avec une priorité au défilé du Carnaval et placée sous contrôle des membres de l'association, munis de gilets et de brassards.

La circulation sera temporairement réglementée dans les rues suivantes le 6 avril 2025 de 15 H à 16H30 :

Départ place du Général Largeau - Rue du Grand Port (vc 25) - Quai de la Sèvre (vc 27) - Rue St Denis du n°12 au n°28 (vc 10) - Grande Rue du n°91 à 137 (vc 9) - Petite Rue Pilet (vc 22) - Rue du four banal (vc 4) – Rue Pierre L'homme (vc61) – Rue du Clouzis (vc50) – Grande Rue du n°6 au n°38 (vc 9) – Rue de Béthanie (vc 48).

Article 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement sont interdits.

La circulation et le stationnement seront rétablis dès la fin du défilé.

Des barrières de sécurité seront installées par l'association aux intersections.

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sous l'entière responsabilité de l'association.

Article 5 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 6 : APE de Magné

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/R
- Commandant du SDIS 79
- Services techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 31 mars 2025

Le Maire,
Gérard LABORDERIE

